Fiche d'évaluation archivistique n°1 : Traitement du recouvrement des impayés

Suivi du document

Suivi rédaction	Date	Version	Rédacteur	Mise à jour
Publication de la 1ère version finalisée	15/11/2022	V1.0		

Synthèse du document

1- Contexte du groupe de travail

Un groupe de travail relatif aux archives des juridictions s'est réuni de 2018 à 2021 afin d'actualiser les textes existants sur la gestion et la collecte des archives judiciaires.
Le groupe visait une mise en conformité des textes de préconisation existants avec les dispositions portées par la réforme de la prescription pénale et la préconisation de sorts finaux les plus justes en lien avec l'évolution du contenu de ces documents et de leur intérêt.

2- Livrables réalisés

Un premier texte de préconisation (DGP/SIAF/2019/004, publié le 25/09/2019) a permis d'actualiser les durées de conservation des archives juridictionnelles.
Un second texte DGPA/SIAF/2022/007 est publié afin d'en affiner les sorts finaux.
Le traditionnel référentiel portant les règles de gestion des archives (tableau de gestion) est accompagné de fiches d'évaluation archivistiques permettant d'appréhender différentes sources judiciaires et d'en décrire les processus de production.
Ces fiches d'évaluation visent à expliciter des choix de sélection des archives et de justifier certaines décisions de collecte des archives (détermination de « sorts finaux »).
Elles décrivent la fonction archivistique, les processus qui la composent et les éléments de choix du sort final adopté pour les documents produits dans ce cadre.

3- Réévaluations possibles

En application du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, ces fiches pourront, à l'avenir, être utilisées comme des outils d'aide à la réévaluation de fonds d'archives existants. Il sera toutefois nécessaire, en cas de réévaluation de fonds conservés par les services d'archives, de porter une grande attention à l'historique des dossiers réévalués, à l'homogénéité des typologies dans le temps et à leur exploitation éventuelle dans le passé par des chercheurs.

4- Concertation sur les livrables

Dans un objectif de concertation, ces fiches ont été soumises à différents appels à commentaires avant leur validation finale, afin d'en améliorer la structure et la rédaction, mais également d'entériner les propositions de sorts finaux.

5- Synthèse des préconisations

Le groupe de travail a établi des préconisations sur les sorts finaux de plusieurs typologies documentaires produites par le Tribunal judiciaire dans le cadre de sa fonction du jugement du recouvrement des impayés qui se traduit par trois procédures : la saisie des rémunérations, la cession des rémunérations et l'injonction à payer.
Du fait de leur contenu informationnel faible et très homogène (la majeure partie des pièces est retournée aux parties) et du peu d'éléments apportés sur la situation économique du justiciable, le groupe de travail préconise une destruction intégrale de certains documents précédemment conservés.
Les dossiers d'injonction de payer (37 TI et 39 TI), les dossiers de saisie des rémunérations (35 TI et 36 TI) et les dossiers de cession des rémunérations (14 TI) seront intégralement détruits.

6- Tableau récapitulatif

DUA et sort final dans la circulaire antérieure (DAF/DPACI/RES/2003/009)	Saisie des rémunérations	Cession des rémunérations	Injonctions de payer
	034 TI Dossiers individuels : 5 ans D 035 TI Actes de saisie, PV de conciliation, ordonnances de mainlevée : 30 ans C 036 TI Enregistrement SATI : 30 ans C	14 TI Enregistrement SATI : 30 ans C 15 TI Déclarations de cession : 30 ans D 16 TI Dossiers individuels : 5 ans D	037 TI Minutes : 30 ans C 038 TI Dossiers de procédure : 10 ans D 039 TI Enregistrement LIPTI : 30 ans C
Proposition des membres du GT (modification de DUA ou de sort final)	Destruction des dossiers de procédure et des minutes, ainsi que de l'enregistrement LIPTI et SATI.		
Justification	Contenu informationnel faible et très homogène (la majeure partie des pièces sont retournées aux parties, au moins dans le cadre d'injonctions de payer). Ces documents ne donnent notamment pas de vision globale sur la situation économique du justiciable. Dématérialisation dans IPWeb.		

TABLE DES MATIERES

Suivi du document 1
Synthèse du document 1
1- Contexte du groupe de travail 1
2- Livrables réalisés 1
3- Réévaluations possibles 1
4- Concertation sur les livrables 2
5- Synthèse des préconisations 2
6- Tableau récapitulatif 2
I. Description de la fonction « Traitement judiciaire du recouvrement des impayés » 4
1- Définition 4
2- Historique de la fonction 4
3- Processus composant la fonction 5
4- Articulation entre le niveau national et local 7
5- Relations de la fonction avec la loi et le règlement 7
6- Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ? 8
7- Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ? 8
8- Enjeu politique et sociétal de la fonction 8
9- Identification des fonctions liées 9
II. Producteur 10
1- Identification 10
2- Statut 10
3- Implantation géographique 10
4- Caractéristiques du ressort territorial 10
5- Historique 10
6- Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur 10
III. Documents 11
1- Moment de l'évaluation 11
2- Description archivistique sommaire 11
IV. Evaluation des archives 12
1- Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures 12

2- Recherches historiques 12
3- Examen des risques 12
4- Nouvelles préconisations de collecte 13
5- Exemples de collecte effectuée en AD 13

I. Description de la fonction « Traitement judiciaire du recouvrement des impayés »

1- Définition

Procédures judiciaires permettant à un créancier d'obtenir le recouvrement des sommes qui lui sont dues par son débiteur.

2- Historique de la fonction

Le recouvrement judiciaire des impayés est une fonction ancienne. Dès la fin du XIXe siècle, la procédure de « saisie-arrêt » est instaurée par la loi du 12 janvier 1895. Ces dispositions sont ensuite reprises dans le Code du travail de 1910 puis modifiées à plusieurs reprises jusqu'à nos jours. La procédure d'injonction de payer est introduite en 1981.

La procédure de « saisie-arrêt » puis de « saisie des rémunérations » est une fonction exercée par les juges de paix, puis par les tribunaux d'instance et enfin aujourd'hui par les tribunaux judiciaires.

La procédure d'injonction de payer est possible auprès du tribunal de commerce[1] ou du tribunal d'instance selon la nature de la créance. La loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 avait le projet de confier à une juridiction nationale, la JUNIP, le traitement dématérialisé des injonctions de payer[2]. Ce projet a finalement été abandonné[3].

[1] Lorsque le litige concerne deux professionnels.
[2] Art. 27 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Ce tribunal à compétence nationale devait être basé à Strasbourg et fonctionner à partir du 1er janvier 2020. Déjà reportée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 (art. 27), sa création a finalement été abandonnée par le II de l'article 57 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
[3] L'exposé sommaire de l'amendement déposé par le gouvernement pour annuler la création de la JUNIP présente les raisons de cet abandon : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwievNGut_v6AhVHw4UKHYvQBG4QFnoECAwQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.assemblee-nationale.fr%2Fdyn%2F15%2Famendements%2F4146%2FAN%2F864.pdf&usg=AOvVaw2UKSW2hzb9-XyKR2ZnvPZ_.
La procédure a été réformée par les décrets n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 et n° 2022-245 du 25 février 2022, ainsi que par l'arrêté du 24 février 2022 pris en application de l'article 1411 du Code de procédure civile.

3- Processus composant la fonction

Injonction de payer

Références : 037 TI à 039 TI
Code de procédure civile : Articles 1405 à 1424

Définition

Lorsqu'un impayé n'a pu être réglé à l'amiable (après relance et mise en demeure), qu'il s'agisse d'une créance civile ou commerciale, un créancier peut contraindre son débiteur à honorer ses engagements, quel qu'en soit le montant, grâce à la procédure judiciaire de l'injonction de payer. Il peut saisir un juge pour obtenir une ordonnance portant injonction de payer contre son débiteur.

Processus

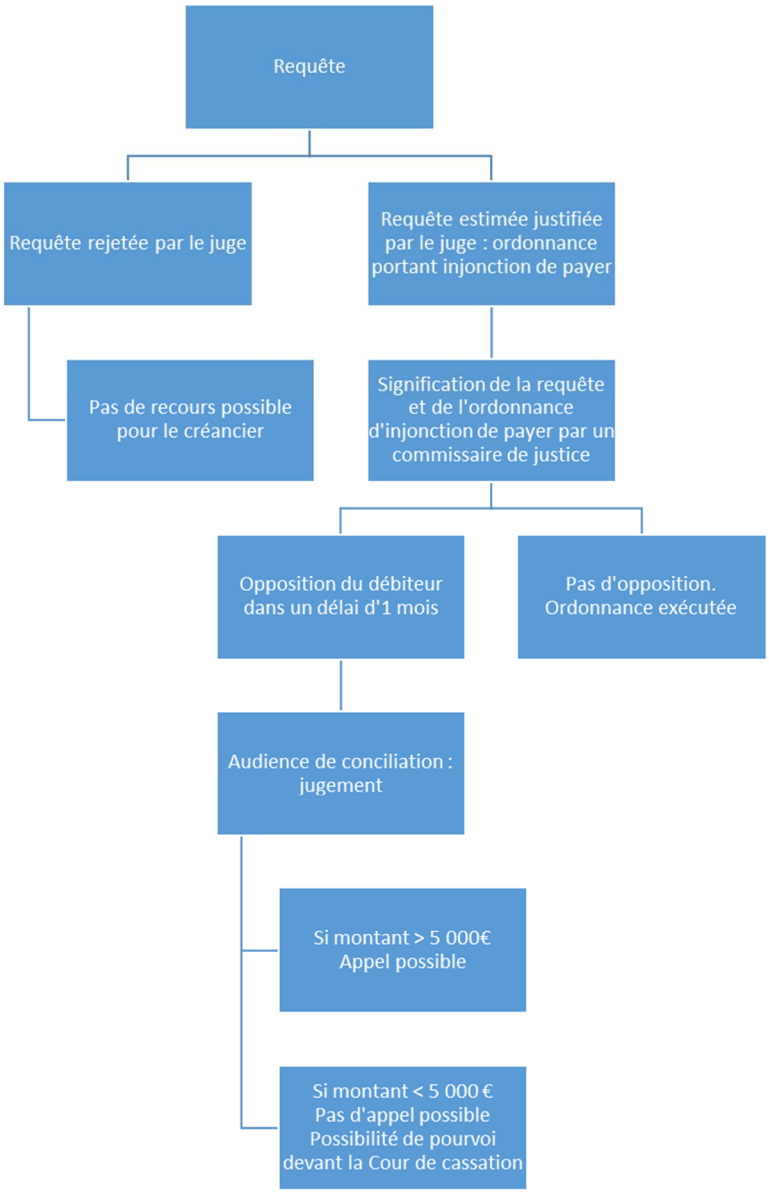

Saisie des rémunérations

Références : 034 TI à 036 TI
Code du travail : Articles L3252-1 à L3252-13

Définition

La saisie des rémunérations (saisie d'une partie du salaire et éventuellement d'autres revenus que devrait percevoir un débiteur salarié) permet à un créancier d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues. L'employeur du débiteur a l'obligation d'affecter une partie de la rémunération du salarié au remboursement du créancier. En conséquence, le salarié ne reçoit qu'une partie de son salaire.

Processus

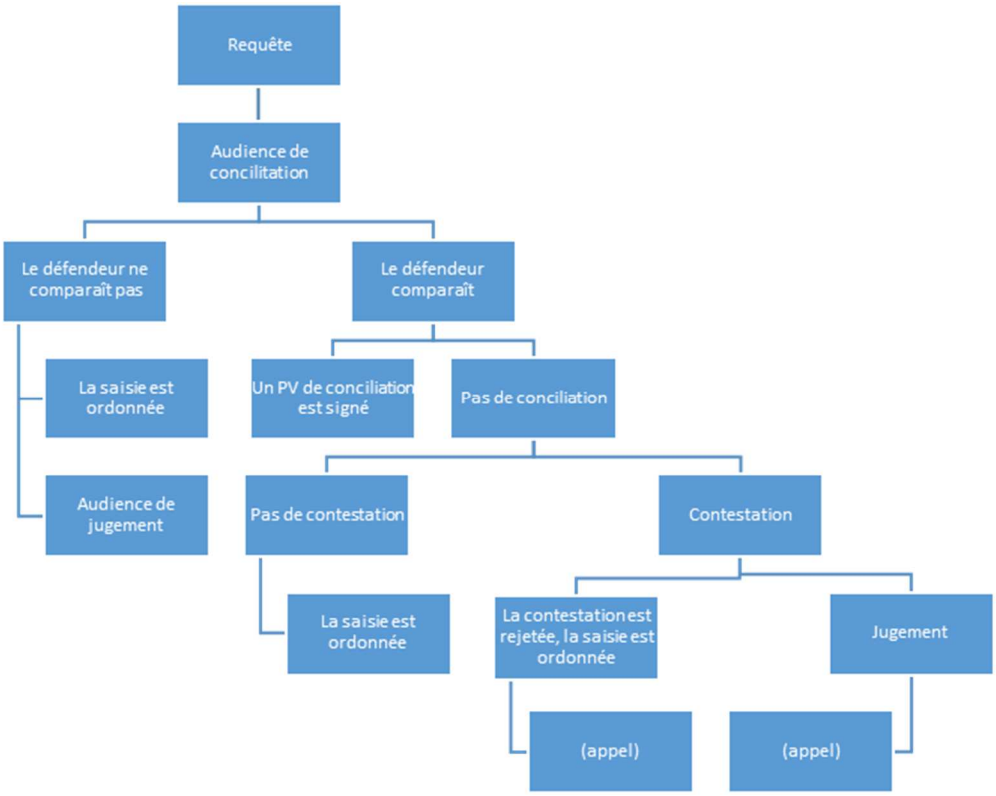

Cession des rémunérations

Référence : 14 TI à 16 TI
Code du travail : Articles L3252-1 à L3252-13

Définition

La cession des rémunérations permet à un débiteur, salarié, de céder une partie de sa rémunération pour le remboursement d'un créancier.

Processus

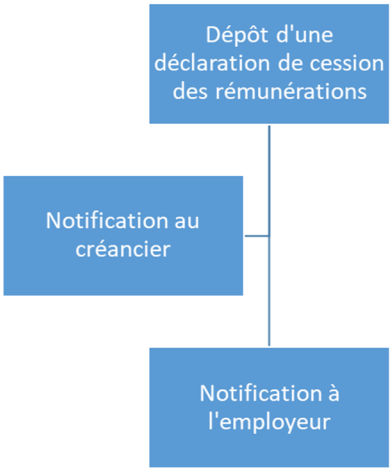

4- Articulation entre le niveau national et local

	Processus uniquement local	Qui est compétent ?	Recours éventuels contre les décisions
Saisie des rémunérations	Oui	Tribunal judiciaire	Devant la cour d'appel, mais le suivi se fait au niveau local.
Cession des rémunérations	Oui	Tribunal judiciaire	Non
Injonction de payer	Oui	Tribunal judiciaire, tribunal de commerce.	Devant le tribunal territorialement compétent, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation

5- Relations de la fonction avec la loi et le règlement

	Fonction régie par le code civil	Procédure décrite dans le code de procédure civile	Autres textes de référence
Saisie des rémunérations	Oui	Oui	Code du Travail, art. L3252-1 à L3252-13 et R.3252-1 à R3252-44

Cession des rémunérations	Oui	Oui	Code du Travail, art. L3252-1 à L3252-13 et R.3252-1 à R3252-44
Injonction de payer	Oui	Oui	Code de procédure civile Code des procédures civiles d'exécution Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

6- Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ?

	Dématérialisation
Saisie des rémunérations	Enregistrement informatisé dans l'application SATI.
Cession des rémunérations	
Injonction de payer	Enregistrement informatisé pour les demandes papier (application LIPTI) Saisie, enregistrement et traitement dématérialisé (application IP Web).

7- Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ?

	Décision
Saisie des rémunérations	Tribunal judiciaire – juge des contentieux de la protection
Cession des rémunérations	Tribunal judiciaire – greffe
Injonction de payer	Tribunal judiciaire – juge des contentieux de la protection, président Tribunal de commerce

8- Enjeu politique et sociétal de la fonction

En 2019, 660 000 procédures de contentieux de l'impayés ont été ouvertes dont 58% concernent des injonctions de payer. Dans 25% des cas le montant des créances concernées par la procédure d'injonction de payer est inférieur à 1 000 euros, 25% entre 1 000 et 2 000 euros. Moins d'une créance sur 10 est supérieure à 10 000 euros. Il faut cependant noter que le nombre de procédures de contentieux de l'impayé a baissé presque de moitié depuis 2010 (un peu plus d'un million d'affaires cette année-là). Cette baisse s'explique notamment, selon le

service statistique ministériel de la justice[4], par l'entrée en vigueur de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 qui encadre l'attribution des prêts bancaires ainsi que par l'effet conjugué de la baisse des crédits à la consommation.

La moitié des créances concerne un prêt ou un crédit-bail (leasing), 28% une prestation de services et 7% des cotisations et prestations sociales ou encore des baux d'habitations, de commerce et ruraux. Les 10% restantes sont partagées entre les banques, les contrats divers, la copropriété, les assurances ou la vente.

En 2019 toujours, 74% des requêtes sont acceptées dont 57% partiellement. Plus le montant des créances est faible, plus la requête est entièrement acceptée par le juge (31% des affaires pour des créances inférieures à 1 000 euros et seulement 10% pour des créances supérieures à 10 000 euros).

9- Identification des fonctions liées

- Autres voies de recouvrement : référés-provision et assignation aux fonds.
- Les procédures de liquidation judiciaire des entreprises (les commerçants, les artisans et les agriculteurs en relèvent à titre individuel pour leurs dettes professionnelles) empêchent toute procédure d'injonction de payer.
- En matière familiale, pour le recouvrement des impayés de pensions alimentaires, le créancier peut faire appel à la CAF, ou la MSA s'il est affilié au régime social agricole, pour obtenir du débiteur le paiement des pensions alimentaires impayées (demande pouvant remonter aux 24 derniers mois).

[4] « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », Infostat Justice n°178, septembre 2020. Consultable ici : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_178.pdf.

II. Producteur

1- Identification

Tribunal judiciaire (ex-tribunal d'instance)

2- Statut

Juridiction de l'ordre judiciaire du premier degré et de droit commun.
Le tribunal judiciaire est créé par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice promulguée le 23 mars 2019. Il s'agit d'une juridiction judiciaire regroupant le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance à compter du 1er janvier 2020.
Les anciens tribunaux d'instance situés dans une commune différente d'un tribunal de grande instance constituent une chambre détachée du tribunal judiciaire : le tribunal de proximité.

3- Implantation géographique

Il existe plusieurs tribunaux judiciaires par département. Il n'y a pas eu de suppression de tribunaux lors de la réforme de la justice effectuée en 2019. Les anciens tribunaux d'instance situés dans une commune différente d'un tribunal de grande instance sont devenus des chambres détachées de ce tribunal judiciaire, appelée tribunal de proximité.

4- Caractéristiques du ressort territorial

Découpage propre à l'institution judiciaire.

5- Historique

Tribunaux judiciaires créés par fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2020 :

- Tribunal d'instance : https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-d-instance-commune-departement
- Tribunal de grande instance : https://aaf.ica-atom.org/tribunal-de-grandi-instance

6- Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur

Justice civile et Justice pénale

III. Documents

1- Moment de l'évaluation

La réflexion est menée dans le contexte de la révision générale des circulaires relatives aux archives judiciaires.

2- Description archivistique sommaire

Dates extrêmes

Ces documents existent depuis la fin du XIXe siècle jusqu'à nos jours.

Contenu des documents

- Dossiers constitués d'un CERFA, de pièces justificatives (identités, et justification de la dette). Dans les dossiers les plus anciens, la saisine peut être faite sur papier libre.
- La minute comporte la décision.

Organisation des documents et type de classement

- Séries chronologiques des déclarations de cessions et des minutes pour les saisies et injonctions. Série de dossiers.
- Plusieurs types de classements existent : classement chronologique des minutes à part des dossiers en général, classement des minutes dans les dossiers (interdit depuis les années 2000), classement par numéro d'enregistrement dans SATI et LIPTI, ou par ordre alphabétique.

Existe-t-il des documents récapitulatifs, des outils d'accès et des outils informatiques pouvant être utilisés pour la mise en œuvre de l'échantillonnage ?

Oui, enregistrement informatique SATI, LIPTI et IPWeb.
Minutes des décisions, Statistiques du ministère de la Justice, dont certaines sont disponibles sur le site du ministère : saisies des rémunérations et injonctions de payer (chiffres nationaux et par cours d'appel).

Contenu informationnel

Le dossier et la minute comportent des informations sur l'identité des débiteurs et créanciers, sur le montant de la créance et sur le jugement (requête fondée ou non).

IV. Evaluation des archives

1- Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures

Saisie et cession des rémunérations

La circulaire DAF/DPACI/RES/2003/009 relative aux archives des TI prévoyait le versement régulier d'exports de l'application SATI vers les AD (14 et 36 TI). *A priori* ces exports n'ont jamais été effectués.

Injonction de payer

La circulaire sur les archives des TI prévoyait le versement régulier d'exports de l'application LIPTI et des minutes vers les AD (39 TI). Il n'existe pas de dossiers à proprement parler, les feuilles constituant le dossier sont classées avec les minutes, les versements englobent donc souvent minutes et dossiers.

2- Recherches historiques

On peut citer des études statistiques du ministère de la justice, réalisées à partir des statistiques fournies par le ministère :

BELMOKHTAR Zakia, KISSOUN-FAUJAS Carole, « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », Infostat Justice n°178, septembre 2020. http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-injonctions-de-payer-en-2019-de-la-demande-a-lopposition-33506.html

CHAMBAZ Christine (dir.), *Références Statistiques Justice, année 2018*, 2019, p. 38. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjvwZ6gtt_tAhUJJBoKHZH4BFYQFjABegQIAhAC&url=http%3A%2F%2Fwww.justice.gouv.fr%2Fart_pix%2FAnnuaire_Ministere_justice_complet_Intro.pdf&usg=AOvVaw1_ak8t3gDMVt9MQRVYCypu

DION Elise, LEBAUDY Marie, « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice*, n°137, novembre 2015. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj7i5rXt9_tAhWux4UKHeOlAjgQFjABegQIAhAC&url=http%3A%2F%2Fwww.justice.gouv.fr%2Fart_pix%2F1_infostat_137_nov2015.pdf&usg=AOvVaw1j7igvJFGhUCA5mPasy4xy.

Il ne semble pas y avoir eu de recherches historiques dans les dossiers, minutes ou enregistrements des procédures de recouvrement des impayés.

3- Examen des risques

Vu le processus administratif comportant peu d'enjeu, la constitution des dossiers (principalement des pièces justificatives) et leur contenu informationnel, les risques juridiques et sociétaux d'une décision d'élimination semblent limités.

4- Nouvelles préconisations de collecte

La qualité informationnelle des documents est assez faible. Les recherches historiques sur ces documents étant *a priori* inexistantes, les statistiques du ministère de la Justice peuvent suffire et seront archivées au niveau central.

- Destruction des minutes et des dossiers.
- Destruction des enregistrements informatisés.

	Cession des rémunérations	
014TI	Registres ou fiches individuelles	**D**
	Enregistrement informatisé (application SATI)[5]	**D**
	Saisie des rémunérations	
035 TI	- Actes de saisie, procès-verbaux de conciliation et de non conciliation, ordonnances de mainlevée	**D**
036 TI	- Registres ou fiches individuelles - Enregistrement informatisé (application SATI)	**D** **D**
	Injonctions de payer	
037 TI	- Minutes des décisions	**D**
039 TI	- Enregistrement informatisé (application IP-Web)	**D**

5- Exemples de collecte effectuée en AD

Service	Typologie des documents collectés	Dates extrêmes	Métrage	Commentaire
AD 25	Quelques séries et registres de saisies arrêts	Depuis 1895-1897 dans certaines justices de paix. Un seul acte antérieur (1882).		IP : classement des minutes dans les dossiers [= 1 document] dans une série unique.
AD 44	Saisie arrêts	1951-1999	2 ml	Registres et minutes
	Injonction de payer	1960-1978	6 ml	
	Cession de rémunération	1966-1976	0,5 ml	Registres et minutes
AD 69	Injonction de payer	minutes 1958-1984 et (1985-1989)	Lyon 17.8 ml (7 ml en attente au TJ Lyon)	
		enregistrements 1967-1991	Villefranche sur Saône 1.5ml	

[5] La distinction entre fiches individuelles et enregistrement informatique n'est plus valable aujourd'hui (la recherche se fait par numéro de répertoire ou nom du débiteur).

	Saisie-arrêt et cession	1937-1980	Lyon 1.8 ml	Registres et procès-verbaux
		1932-2002	Villefranche sur Saône 5.7 ml	
AD 76	Uniquement des procès-verbaux et des registres d'audience pour le TI de Rouen	Saisies des rémunérations : 1970-1979, Injonction de payer : 1977-1984		
AD 78	Minutes et répertoires	Quelques pièces dans certaines justices de paix remontant à 1900 1958-1982	Environ 5 ml.	La collecte est donc interrompue car depuis le début des années 2000 ces typologies ne sont pas considérées comme présentant un quelconque intérêt patrimonial.